



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

22 OCT. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de réorganisation et d'extension
des élevages porcin et avicole déposé par l'EARL CHOUANNET
sur le territoire de la commune de VERNEIL LE CHETIF (72)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La présente demande d'autorisation porte sur l'extension des élevages porcin et avicole, déposée par l'EARL CHOUANNET au lieu-dit "Crannes" sur le territoire de la commune de VERNEIL LE CHETIF.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Cette demande est présentée par l'EARL CHOUANNET et concerne deux installations classées déjà autorisées.

L'exploitation de l'élevage porcin a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 870-3067 du 11 août 1987 pour 540 porcs à l'engraissement au maximum soit 540 animaux-équivalents en présence simultanée.

L'exploitation de l'élevage avicole a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 920-1967 du 22 mai 1992 pour un effectif maximum de 27.265 dindes de chair soit 81.795 animaux-équivalents en présence simultanée, hébergées dans 4 poulaillers d'une surface totale de 4.183 m².

Le projet consiste en :

Pour l'élevage de porcs (rubrique 2102-1) :

- Aménagement intérieur d'un bâtiment existant pour créer un post-sevrage de 180 places et une porcherie d'engraissement de 528 places ;
- Construction d'un local d'embarquement.

Après projet, il y aura au maximum 564 animaux-équivalents (soit 528 porcs à l'engraissement et 180 porcelets en post-sevrage sur caillebotis), représentant une augmentation de 4.44 % par rapport aux effectifs autorisés.

Pour l'élevage de volailles (rubrique 2111-1) :

– Augmentation des densités animales dans les 4 bâtiments existants pour atteindre 33.046 dindes soit au total 99.138 animaux-équivalents, représentant une augmentation de 18.83 % par rapport aux effectifs autorisés.

Pour le plan d'épandage:

Le plan d'épandage fait l'objet d'une extension de 103 ha 98 a de surface épandable, soit une augmentation de 91 % par rapport aux surfaces initialement autorisées.

La nouvelle surface potentiellement épandable (SPE) sera de 218 Ha.

Les épandages des lisiers de porcs et des fumiers de volailles seront réalisés sur les communes de VERNEIL LE CHETIF – MAYET et SARCE.

Ces trois communes sont situées hors zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'élevage avicole relève de la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (effectif supérieur à 40.000 places de volailles).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- les impacts sur le milieu naturel : le site d'élevage et 80 % du parcellaire d'épandage sont situés en zones naturelles protégées : site Natura 2000 FR5202005 « Châtaigneraies à *Osmoderma Eremita* au sud du Mans » et plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 répertoriées au niveau du site d'élevage, des parcelles d'épandage ou à proximité ;
- la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages d'effluents ;
- la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des effluents à l'égard des tiers.

Il n'y a pas d'habitation de tiers dans un rayon de 300 m autour de l'exploitation concernée.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

En l'espèce, ce dernier, par rapport aux enjeux identifiés supra, a été bien développé, suite aux compléments demandés. Une étude spécifique, de bonne tenue, a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (site Natura 2000 notamment).

L'état initial est de bonne qualité et l'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4).

Les mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation font l'objet d'une estimation chiffrée.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact fait référence à la Directive IPPC 2008/1/CE ainsi qu'à son objectif. Le volet "meilleures techniques disponibles" (MTD) est présenté dans l'étude d'impact.

Considérant que la mise en œuvre des MTD est l'élément essentiel de la bonne application de la Directive précitée, chaque MTD mise en œuvre ou envisagée a été développée afin de comparer au mieux les pratiques et les performances de l'installation concernée avec les MTD.

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie – eau – matériaux), santé publique.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne adoptées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du SDAGE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

3.4- Résumé non technique

Le résumé, assez succinct, est clair et lisible. Les enjeux environnementaux sont explicités (site Natura 2000, ZNIEFF), ils auraient cependant mérité d'y être cartographiés.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieus naturels

Le projet (bâtiments + certaines parcelles du plan d'épandage) se situant en zones environnementales inventoriées ou protégées, l'analyse des impacts sur ces derniers a été développée de façon appropriée.

Ainsi, l'analyse des impacts sur les ZNIEFF a démontré que ces derniers devraient être relativement limités.

Par ailleurs, l'étude conclut de manière argumentée à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000. L'enjeu de ce dernier étant la préservation de l'habitat de coléoptères sapro-xylophages protégés (dont le Pique-Prune) et le projet n'entraînant pas de destruction d'arbres, il n'aura en effet aucun impact sur cet habitat.

Eau :

L'apport d'azote d'origine animale respectera les doses limites fixées par la législation en vigueur. L'étude agro-pédologique a vérifié la cohérence entre les quantités de fertilisants apportés, les besoins des plantes, le potentiel des sols et la réglementation.

Pour limiter les risques de ruissellement des purins et effluents liquides, les parcelles concernées par le plan d'épandage présentent toutes des pentes relativement faibles. Les épandages seront effectués hors période de forte pluviosité.

Concernant le risque de pollution par les phytosanitaires, le dossier met en avant le respect des bonnes pratiques agricoles, et le rappel des précautions d'usage concernant ces produits. L'exploitation est pourvue d'un local de stockage des produits phytosanitaires, ventilé et dont le sol est étanche.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

Pour vérifier l'équilibre de la fertilisation en phosphore, il a été appréhendé l'assolement sur 3 ans, ceci compte tenu des caractéristiques de l'élément phosphore.

Au regard de l'approche pluriannuelle, le solde varie selon les assolements et donc les campagnes.

L'équilibre en phosphore (P_2O_5) est respecté à l'échelle du plan d'épandage. Il s'agit d'un équilibre inter-annuel car la fertilisation phosphorée est une fertilisation de fond.

Odeurs :

Concernant les odeurs liées aux bâtiments, il est mentionné que les locaux seront maintenus parfaitement propres par des nettoyages réguliers et des désinfections fréquentes et que la ventilation permettra de limiter les odeurs.

Concernant l'épandage le dossier mentionne que les impacts seront très limités grâce à des règles d'épandage strictes : capacité de stockage suffisante pour épandre les jours favorables en fonction des besoins des cultures et des conditions climatiques, rampes avec pendillards ou enfouisseurs équipant la tonne à lisier permettant de réduire les odeurs au moment de l'épandage.

Paysage :

Selon le dossier, plusieurs haies bocagères sont déjà en place sur le site ou en limite de parcelles. Elles limiteront la vue sur les bâtiments depuis les voies de circulation alentour. La présence d'un bois autour du site forme par ailleurs un écran végétal entre les tiers situé au lieu-dit « La Piletière » et les bâtiments d'exploitation. Le projet prend en compte les principaux enjeux du site.

Conclusion

Les informations fournies sont de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux identifiés.

Le dossier démontre une bonne prise en compte de l'environnement, avec notamment la démonstration des impacts limités sur le site Natura 2000. Les mesures prises afin de limiter les impacts sur l'environnement sont correctement décrites.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Daubigny', is written over a large, stylized, hand-drawn mark that resembles a triangle or a stylized 'J'.

Jean DAUBIGNY